



DECISION N°2025-001 : AVENANT N°2 AU BAIL COMMERCIAL AVEC LA SAS LES TERRASSES

Le Maire de la Commune de La Plagne Tarentaise,

Vu la délibération n°2022-170 du 4 octobre 2022 portant délégation par le conseil municipal au Maire notamment le 5° ;

Vu le code du commerce notamment les articles L145-1 à L146-60 ;

Considérant que l'exploitant a manifesté le souhait de modifier l'article 8 du bail commercial conclu le 14 juillet 2022

DECIDE

Article 1 :

Je décide de modifier l'article 8 relatif au paiement du loyer et des charges du bail commercial conclu le 14 juillet 2022 avec la SAS LES TERRASSES ainsi :

8.1 le loyer sera payable en 12 termes égaux, le versement aura lieu au 1^{er} de chaque mois

8.2 les charges dues seront payables en 12 termes égaux, le versement aura lieu au 1^{er} de chaque mois

Article 2 :

La présente décision sera notifiée et inscrite au registre des décisions du Maire.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 4 :

Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise, le Directeur Général des Services ainsi que le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 23/01/2025

Le Maire,
Jean-Luc BOCH

